



## **Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 29 septembre 2025**

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 22 septembre 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jean-Pierre GENTILLET, Premier adjoint au maire de la commune. M. Jacques LARROY, Maire de la commune, étant absent lors de la séance.

La convocation a été affichée le 22 septembre 2025.

Présents : M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, Mme ZANARDO Josiane, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, Mme LIMAYRAC Catherine.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

M. LARROY Jacques a donné procuration à M. GENTILLET Jean-Pierre.  
M. DUMAIS Jacques a donné procuration à Mme LIMAYRAC Catherine.

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

M. BROUILLARD Thierry  
Mme BRANENS Marie-Claude  
M. VILLAIN Christophe  
M. THOUENS Guillaume  
M. EL KADI Mohamed

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné Mme COUGET Annie, pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

**Budget/Finances :****1. Subvention – Association - USPF**

Monsieur le premier adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que lors de la séance du 07 avril 2025, la subvention versée à l'USPF n'était pas mentionnée dans la délibération correspondante.

La somme de 4 000 € avait été validée par la commission « budget » en date du 31 mars 2025.

Afin de pouvoir verser la subvention concernée, il est nécessaire de prendre une délibération pour le versement à l'association USPF.

Monsieur le premier adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 4 000,00 euros.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

14 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 65748 du Budget Communal,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

**2. Admission en non valeurs - Créesances**

Monsieur le premier adjoint au Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Port-Sainte-Marie

En préalable :

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le service de gestion comptable d'Agen, en date du 17 septembre 2025, par les listes n°7662620433 et 5280210133 ;

Considérant que la liste n°7662620433 correspond à un montant de 265,65 € qui sera imputé à l'article comptable 6542 ;

Considérant que la liste n°5280210133 correspond à un montant de 1 437,46 € qui sera imputé à l'article comptable 6541 ;

Considérant que le montant cumulé des deux listes est de 1 703,11 € ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

14 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 1 703,11 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public, par les liste n°7662620433 et 5280210133.

### **Personnel :**

#### **3. Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois, de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grades, des promotions internes etc.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel, créé en application de l'article L.332-8 du code précité,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 février 2025.

**Considérant** la nécessité de modifier le temps de travail du grade d'adjoint d'animation en le passant de 31h50 à 35h00.

Monsieur le premier adjoint au Maire, propose à l'Assemblée, de modifier le temps de travail du grade d'adjoint d'animation en le passant de 31h50 à 35h00.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

14 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter le(s) proposition(s) de Monsieur le premier adjoint au Maire,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

<b>Emploi</b>	<b>Grade (s)</b>	<b>Catégo- rie</b>	<b>Durée hebdoma- daire</b>	<b>An- cien effec- tif</b>	<b>Nou- vel effec- tif</b>	<b>Ef- fec- tifs pour- vus</b>	<b>Grade pourvu</b>
<b>ADMINISTRATIF</b>							
Directeur général des services	Attaché territorial	A	35h	1	1	1	Attaché territorial
Gestionnaire administratif et financier	Rédacteur territorial	B	35h	1	1	1	Rédacteur territorial
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	35h	0	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35h	0	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	20h	1	1	1	Adjoint administratif territorial
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	35h	1	1	1	Adjoint administratif territorial

**AR Prefecture**

047 214702102 20251222 2025\_054 DE

SECURITE 12/2025

Policier municipal	Gardien brigadier de police municipale	C	35h	1	1	0	Gardien brigadier de police municipale
Policier municipal	Brigadier-chef principal	C	35h	1	1	0	Brigadier-chef principal
<b>TECHNIQUE</b>							
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	C	35h	1	1	1	Agent de maîtrise
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	20h	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	26h10	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	17h00	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	23h30	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	19h15	1	1	1	Adjoint technique territorial

AR Prefecture							
047-214702102-2025 Reçu le 22/12/2025	1222-2025	054-DE					
Agent d'entretien	territorial principal de 2ème classe	C	32h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35h	1	1	1	Agent de Maîtrise
Agent des services techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique principal de 1ère classe
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique principal de 1ère classe
MEDICO-SOCIAL							
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	32h	2	2	2	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35h	1	1	1	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	32h	2	2	2	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

AR Prefecture							
047-214702102-20251222-2025_054-DE Reçu le 22/12/2025		Adjoint territorial					
Agent d'animation	d'animation	C	30h	1	1	1	Adjoint territorial d'animation
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	21h66	1	1	1	Adjoint territorial d'animation
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	35h00	1	1	1	Adjoint territorial d'animation
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	20h15	0	1	0	Adjoint territorial d'animation

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent, nommé dans cet emploi, seront inscrits au budget communal, chapitre 012, article 6411.
- que cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### 4. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 29 janvier 2024.

Vu la délibération n°2024-18 du 8 avril 2024 instituant le RIFSEEP,

Monsieur le premier adjoint au Maire informe l'Assemblée,

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par une délibération du 15 décembre 2016, et modifié par délibérations du 27 avril 2020 et du 8 avril 2024.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La présente délibération vient modifier les groupes de fonctions, afin de prévoir dans la catégorie hiérarchique C, l'emploi de Gestionnaire administrative et financière, revaloriser le montant maximal annuel d'attribution de l'IFSE pour le groupe hiérarchique C1.

### **I. Bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Attachés Territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : Rédacteurs Territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : Adjoints Administratifs Territoriaux
- cadre d'emplois 4 : Agents de Maîtrise Territoriaux
- cadre d'emplois 5 : Adjoints Techniques Territoriaux
- cadre d'emplois 6 : Adjoints Territoriaux d'Animation
- cadre d'emplois 7 : A.T.S.E.M.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public.

### **II. L'IFSE ( l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### **A. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

- Groupe A 1
- Groupe B 1
- Groupe C 1
- Groupe C 2

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Management stratégique
  - Transversalité dans les filières

➤ Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- o Connaissances
- o Complexité et technicité
- o Autonomie
- o Motivation

➤ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Disponibilité
- o Polyvalence
- o Confidentialité
- o Relations internes et externes

Les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
<b>(Catégorie A) : Attachés Territoriaux</b>		
A 1	Secrétaire Général	12 096 €
<b>(Catégorie B) : Rédacteurs Territoriaux</b>		
B1	Gestionnaire administrative et financière	4 560 €
<b>(Catégorie C) : Agents de Maîtrise - Adjoints Territoriaux d'Animation</b>		
<b>Adjoints Administratifs Territoriaux - Adjoints Techniques Territoriaux - A.T.S.E.M.</b>		
C 1	Responsable des Services Techniques Responsable Animations et Activités Péri-scolaires Gestionnaire administrative et financière	3 500 €
C 2	Secrétaires Administratives Agents des Services Techniques Agents d'Entretien Agents des écoles	2 900 €

## B. Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions

**Le montant individuel dépend du rattachement** de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- acquisition volontaire de compétences
- approfondissement des savoirs
- consolidation des connaissances pratiques

### **C. Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

### **D. Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

➤ La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

➤ Les absences :

L'indemnité sera modulée la manière suivante:

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu. Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans l'un de ces congés, conservera la totalité des primes d'ores et déjà versées.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

➤ Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel

Investissement de l'agent au sein des services de la commune

Sujétions imprévues auxquelles a dû faire face l'agent

Par la suite, Monsieur le Maire expose la détermination des groupes, relatifs aux plafonds annuels du complément indemnitaire, sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
<b>(Catégorie A) : Attachés Territoriaux</b>		
A 1	Secrétaire Général	1 000 €
<b>(Catégorie B) : Rédacteurs Territoriaux</b>		
B1	Gestionnaire administrative et financière	900 €
<b>(Catégorie C) : Agents de Maîtrise - Adjoints Territoriaux d'Animation</b>		
<b>Adjoints Administratifs Territoriaux - Adjoints Techniques Territoriaux - A.T.S.E.M.</b>		
C 1	Responsable des Services Techniques Responsable Animations et Activités Péri-scolaires Gestionnaire administrative et financière	800 €
C 2	Secrétaires Administratives Agents des Services Techniques Agents d'Entretien Agents des écoles	800 €

➤ Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

➤ Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

➤ Les absences :

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant. Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

➤ Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

➤ Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide, à compter du 1er octobre 2025, par :

14 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'abroger la délibérations n°2024-018,
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget.

**Divers :****5. Motion - Appel à la libération du journaliste lot-et-garonnais, Christophe Gleizes**

Le journaliste sportif lot-et-garonnais Christophe Gleizes a été condamné, par le tribunal de Tizi Ouzou, en Algérie, le dimanche 29 juin 2025, à sept années de prison ferme pour “apologie du terrorisme” et “possession de publications dans un but de propagande nuisant à l’intérêt national”.

Loin de tout activisme terroriste, c'est pour un article sur le football, missionné par So Foot, qu'il s'est retrouvé en Algérie en mai 2024 afin de réaliser un reportage sur le club « la Jeunesse Sportive de Kabylie » (JSK). Cela fait plus d'un an qu'il est retenu en Algérie, depuis son arrestation le 28 mai 2024.

Christophe Gleizes est accusé d'avoir pris contact et d'avoir donné la parole au responsable du club de football de Tizi Ouzou, également responsable du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK), dans le cadre de la préparation de ses reportages sur le club de football de la JSK.

Cette condamnation, menée par un régime autoritaire, est une atteinte disproportionnée à la liberté d'un journaliste français exerçant son métier et se retrouvant au milieu de relations conflictuelles qui le dépassent, entre l'Etat Algérien et la Kabylie, et cela dans un contexte de tensions croissantes avec la France.

Sa famille et son territoire de naissance, le Lot-et-Garonne, sont profondément inquiets au sujet de sa situation.

Cet emprisonnement arbitraire nous rappelle celui de Boualem Sansal, lui aussi victime d'autoritarisme alors qu'il demeure un citoyen français.

Le Conseil Municipal de Port-Sainte-Marie s'associe à la démarche portée par la ville d'Agen et l'Association des Maires de Lot-et-Garonne pour voter une motion afin de réclamer la libération de Christophe Gleizes et ainsi alerter le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la situation d'un lot-et-garonnais, emprisonné injustement par le régime algérien.

Motion adoptée par 14 voix sur 14.

**6. Information sur la situation budgétaire et financière de la commune**

Monsieur CROUZET présente la situation budgétaire et financière de la commune.

**7. Questions diverses :**

- Lotissement Toumar : Monsieur le Premier adjoint fait lecture du courrier de la SEM 47 concernant la résiliation de la concession d'aménagement concernant la création d'un lotissement. Le conseil donne un avis favorable à l'arrêt de ce projet au vu des problèmes de voirie sur ce secteur.

**AR Prefecture**

047-214702102-20251222-2025\_054-DE

Reçu le 22/12/2025

- Effectifs : Monsieur le Premier adjoint fait un point sur les effectifs en baisse sur les deux écoles communales. Cela s'inscrit dans un mouvement plus général de baisse des effectifs.
- Travaux à venir : Monsieur le Premier adjoint fait état des travaux en cours sur la commune :
- Rue des religieuses (façades à reprendre chez des propriétaires privés).
  - Ruines des Jacobins : la consultation est en cours pour le choix des entreprises. Le dépôt des offres est prévu au 20 octobre.
  - SDIS 47 : La rénovation du centre de secours et d'incendie est prévue en début d'année.
  - Panneaux d'information numérique : Les deux panneaux sont installés, et ils devraient prochainement être en fonction.
  - Ecole élémentaire : Un projet de rénovation de l'école est porté par TE 47. Une présentation sera prochainement réalisée.
  - Aménagement de la cantine scolaire : Le Département de Lot-et-Garonne prévoit de repenser la cantine scolaire du collège. Cela aura un impact sur l'école élémentaire.
- Bâtiment communal – ZAE Maury : Monsieur le Premier adjoint fait état d'une proposition sur le bâtiment des services techniques situé dans la ZAE de Maury.
- Itinéraire Vélo : Monsieur le Premier adjoint fait état de la démarche de la communauté de communes afin de relier les centralités du territoire via des itinéraires cyclables.
- Forum des associations : M. Alain MARMIE présente le bilan de la dernière édition. Il est question d'une fréquentation en baisse, et comment y remédier.
- Journées du Patrimoine : Mme Elisabeth ARCAS fait état de bons retours sur ces jours avec une bonne fréquentation, malgré un temps capricieux.
- Journée « Habiter en centre-bourg » :
- Cinéma en plein air : Mme Pascale LIENARD indique la présence de beaucoup de monde, et une satisfaction des personnes présentes concernant la séance estivale.
- Crèche : M. Francis BEYRE fait état de la situation financière de la crèche. Un échange s'installe.
- Octobre Rose : Mme Pascale LIENARD présente les différentes animations prévues pour Octobre Rose (tombola, belote, pétanque, etc.).

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le 22 décembre 2025

Et de la publication le 22 décembre 2025.

Le Maire,

Jacques LARROUX

